



**Respectez
ce symbole**

**pour éviter :
amende,
points d'inaptitude,
remorquage.**

**Stationnements
réservés aux
détenteurs
de carte**



Stationnement réservé aux personnes handicapées

Respectez ce symbole

Prière de respecter le symbole

Les places de stationnement réservées aux personnes avec de graves problèmes de mobilité ne constituent pas un privilège. Elles sont une nécessité qui les aide à rehausser leur dignité et leur qualité de vie. Les détenteurs de carte ont besoin de ces places de stationnement pour effectuer leurs tâches quotidiennes. **Toute** utilisation de ces places de stationnement par une personne non handicapée démontre un manque de respect à l'égard des personnes atteintes d'une incapacité physique.

Au Nouveau-Brunswick, c'est la loi

La plupart des gens savent que les personnes non handicapées ne devraient jamais utiliser les places de stationnement réservées aux personnes handicapées et agissent en conséquence. Toutefois, pour ceux qui font fi de ce besoin fondamental des citoyens handicapés, la **Loi sur les véhicules à moteur** du Nouveau-Brunswick interdit d'utiliser les places de stationnement réservées aux personnes handicapées sauf si le véhicule affiche la marque d'identification appropriée. Les sanctions comprennent habituellement une amende substantielle et la perte de points.

La **Loi sur les véhicules à moteur** autorise aussi les municipalités à établir des aires de stationnement réservées aux personnes handicapées et à en réglementer l'usage. Dans ces cas, les amendes peuvent atteindre 125 \$ lorsqu'il y a infraction. Les amendes provinciales sont encore plus élevées.

Le système de carte de stationnement

Des cartes bleues portant le symbole international d'accessibilité sont remises aux requérants qui doivent faire appel aux places de stationnement réservées. Les seules personnes qui peuvent s'en servir sont celles dont la mobilité est grandement réduite en raison d'une paralysie, de l'amputation d'un membre inférieur ou en raison d'une maladie cardiaque ou pulmonaire, ce qui fait qu'elles éprouvent de la difficulté à marcher à l'extérieur sans aide, sur une distance de plus de 50 mètres.

Suspendue au rétroviseur d'un véhicule stationné, la carte est facilement repérable par les agents d'application de la loi. Il faut retirer la carte du rétroviseur lorsque le véhicule est en mouvement.

Les cartes sont disponibles à tout comptoir de **Services Nouveau-Brunswick**. Avant qu'on ne leur accorde une carte, les requérants doivent démontrer leur handicap en personne (si l'incapacité n'est pas visible) ou présenter un formulaire rempli par un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute.

Points importants à l'intention des usagers de la carte

- La carte de stationnement demeure la propriété du registraire des véhicules à moteur et doit être retournée à l'un des centres de Service Nouveau-Brunswick dès :
 - que la personne à qui elle a été remise n'en a plus besoin;
 - qu'elle est arrivée à échéance et qu'il faut en obtenir une nouvelle;
 - qu'elle est endommagée ou illisible (une telle carte n'est plus valide).
- Lorsqu'on utilise les places de stationnement réservées, il faut afficher sa carte bien en vue.
- Il est permis d'utiliser une place de stationnement réservée seulement lorsque le détenteur de carte doit sortir du véhicule.
- Les usagers des permis de stationnement pour personnes handicapées doivent respecter toutes les lois et modalités générales relatives au stationnement.
- Les permis pour places de stationnement réservées aux personnes handicapées ne sont délivrés que pour utilisation par une seule personne.

Il est interdit de les transférer ou de les prêter à quiconque sous aucun prétexte.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, communiquez avec Services Nouveau-Brunswick ou consultez le site Web du ministère de la Sécurité publique à l'adresse suivante : www.gnb.ca/sécuritépublique